



Secrétariat général Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des procédures environnementales Réf: DCPI-BPE/IV

Arrêté préfectoral portant astreinte administrative à l'encontre de la société TANK suite au non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2021 pour son établissement de SAINT-POL-SUR-MER

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 181-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° A - 98 - 42 délivré le 15 juin 1998 à la société BECQUET pour l'exploitation d'une station de lavage de citernes routières située au 255 rue Maurice Berteaux sur le territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-MER concernant notamment la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 5 avril 2001 à la société TANK SERVICE pour l'extension de son activité de lavage aux fûts et conteneurs pour son installation située sur le territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-MER;

Vu l'arrêté préfectoral référencé DCPI-BICPE-TD du 4 août 2021 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société TANK de procéder à l'équipement de son point de prélèvement, à un calage de l'autosurveillance et à la mise en place de capacités de rétention;

Vu la lettre préfectorale du 10 juin 1999 donnant acte à la société TANK SERVICE du changement de raison sociale, à compter du 27 juillet 1998, des établissements BECQUET devenus société TANK SERVICE;

Vu la lettre préfectorale du 16 janvier 2006 donnant acte à la SARL TANK SERVICE du changement de dénomination sociale, à compter du 30 juin 2005, de la société TANK SERVICE devenue SARL TANK;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la visite d'inspection du 7 octobre 2022 réalisée sur le site de la société TANK à SAINT-POL-SUR-MER pour procéder au récolement de l'arrêté de mise en demeure du 4 août 2021;

Vu les visites d'inspection successives des 8 novembre et 5-6 décembre 2022 réalisées sur le site de la société TANK à SAINT-POL-SUR-MER;

Vu le rapport du 7 février 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courriel du 9 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 7 février 2023, transmis par courriel du 9 février 2023, informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 9 février 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 20 mars 2023 qui ne permettent pas de démontrer la remise en conformité de ses installations et la levée de la mise en demeure ;

Vu le courrier du 27 juin 2023 transmis à l'exploitant par lettre recommandée n°2C 179 128 4469 1;

Considérant ce qui suit :

- 1. lors de la visite du 6 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que :
 - le point de prélèvement ne fait pas l'objet d'un asservissement du prélèvement au débit ;
 - le calage de l'autosurveillance n'a pas encore été réalisé;
 - la quasi-totalité des capacités de rétention restent insuffisantes et/ou indisponibles ;
- 2. l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, à la date du 20 mars 2023 :
 - des enregistrements attendus pour les paramètres pH et débit ;
 - d'une température de 4 °C dans l'enceinte réfrigérée ;
 - d'un asservissement au débit de son préleveur ;
 - de la réalisation d'un calage de l'autosurveillance sur l'exhaustivité des paramètres donnant lieu à autosurveillance et qui réponde aux exigences réglementaires ;
- 3. lors de la visite du 30 mars 2023, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, ont constaté que les capacités de rétention sur le site restent insuffisantes et/ou indisponibles sur le site;
- 4. l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé notamment les dispositions des articles 9.3 et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 modifié et l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié;
- 5. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée;

- 6. ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et qu'elles constituent des écarts réglementaires ;
- 7. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur;
- 8. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € (mille cinq cents euros) selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement;
- 9. les travaux d'aménagement du point de prélèvement restant à finaliser sont estimés à 2 500 € (deux mille cinq cents euros), que le calage de l'autosurveillance a été estimé à 1 500 € (mille cinq cents euros) et que les diverses capacités de rétention nécessaires sont estimées 5 000 € (cinq mille euros) soit un total de 9 000 € (neuf mille euros);
- 10. il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 100 € (cent euros) par jour (9 000 euros sur 90 jours) et que le délai de 3 mois fixé par l'arrêté de mise en demeure susvisé est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;
- 11. en application du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
- 12. la personne sanctionnée a été informée par lettre recommandée n°2C 179 128 4469 1 du 27 juin 2023 2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir entre 2 mois et 5 ans sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Objet

La société TANK, exploitant de l'installation sise 255 avenue Maurice Berteaux sur la commune de 59430 SAINT-POL-SUR-MER, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 100 € (cent euros), constitutif des astreintes liées aux écarts réglementaires suivants, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 susvisé.

- article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 : Équipement du point de prélèvement ;
 28 euros par jour ;
- article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 : Calage de l'autosurveillance : 16 euros par jour ;
- article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : Stockage de produits chimiques : 56 euros par jour.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur CS 20003 59039 LILLE Cedex :
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Grande Arche de La Défense 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 2 8 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELL